



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.7/1994/5
11 janvier 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES
Deuxième session
22 février-4 mars 1994
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN DES PROGRÈS ACCOMPLIS CONCERNANT LES QUESTIONS
AYANT TRAIT AUX RESSOURCES EN EAU : EXAMEN DE NOUVEAUX
INSTRUMENTS EN VUE D'UNE ACTION MONDIALE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX AYANT DES INCIDENCES
SUR UNE ACTION MONDIALE

Rapport du Secrétaire général

RÉSUMÉ

Le présent rapport, établi en application de la décision 1993/302 aux termes de laquelle le Conseil économique et social a approuvé, conformément aux recommandations du Comité des ressources naturelles, l'ordre du jour provisoire et la documentation de la deuxième session dudit comité¹ figurant dans le rapport de ce dernier sur sa première session, a été élaboré au titre du point intitulé "Examen des progrès accomplis concernant les questions ayant trait aux ressources en eau", les activités relatives aux instruments en vue d'une action mondiale dans d'autres domaines de l'environnement et le contenu essentiel de ces instruments (y compris la définition officielle des droits de l'humanité et des devoirs des gouvernements à cet égard). Il présente les principaux éléments des divers instruments internationaux relatifs à l'eau et à l'environnement, l'accent étant mis sur les principes découlant de la Conférence internationale de 1992 sur l'eau et l'environnement qui a eu lieu à Dublin et sur les chapitres du programme Action 21² relatifs aux ressources en eau.

* E/C.7/1994/1.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	1 - 6	3
II. ACCORDS INTERNATIONAUX	7 - 23	4
A. Convention de Helsinki de 1992	7 - 12	4
B. Convention de Bâle de 1989	13 - 14	5
C. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, 1991	15 - 18	6
D. Convention de Ramsar relative aux zones humides, 1971	19 - 21	7
E. Convention sur la diversité biologique	22 - 23	8
III. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À L'EAU	24 - 52	8
A. Déclaration de Dublin et rapport de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement	25 - 34	8
B. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement : dispositions pertinentes du chapitre 18 d'Action 21	35 - 42	10
C. Autres programmes et initiatives	43 - 52	12
1. Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement	43	12
2. La Déclaration de Delft de 1991	44 - 48	13
3. Évolution régionale	49 - 50	14
4. Autres principes pertinents	51 - 52	15
IV. LES COURS D'EAU INTERNATIONAUX ET LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL	53 - 56	15
V. CONCLUSIONS	57 - 58	16

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Une législation internationale relative à l'eau pourrait se composer de toute une série d'instruments tels que les arrangements bilatéraux officiels, des traités multilatéraux ou des mesures prises par les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales agréées. Aujourd'hui on s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'il incombe à tous les pays et à tous les peuples de protéger ensemble la Terre. Le programme Action 21 établi à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en juin 1992 est actuellement le document sur lequel se fondent la coopération internationale et la coordination des activités au sein du système des Nations Unies et il en sera ainsi pendant plusieurs années. Ce programme présente un plan d'action visant à appliquer la notion de développement durable que seule la coopération internationale permet de réaliser. Pour relever les défis que posent l'environnement et le développement, les États, devant la nécessité de bâtir une économie mondiale plus efficace et plus équitable, ont décidé de créer un nouveau "partenariat mondial", aux termes duquel tous les États s'engagent à amorcer un dialogue continu et constructif pour édifier une économie mondiale plus efficace et plus équitable étroitement associée à la notion de développement durable.

2. Il y a lieu de penser que chacun des instruments évoqués dans le présent rapport a contribué à la solution de problèmes plus ou moins graves qui se posent au niveau mondial en ce qui concerne la protection ou l'amélioration de l'environnement, ainsi que la gestion plus rationnelle et mieux intégrée des ressources en eau douce.

3. "La terre est à la fois la planète de l'eau et la planète de la vie, le lien entre ces deux aspects n'étant nullement fortuit. Il ne saurait y avoir de vie sans eau. L'eau imprègne tous les organismes vivants, elle leur est aussi indispensable que l'air qu'ils respirent et les aliments qu'ils absorbent. Elle est l'élément essentiel de l'ensemble de la vie sur la terre"³. Or, isolément, les pays concernés ne peuvent pas protéger et conserver les précieuses ressources en eau douce, car la majeure partie de ces ressources se trouvent dans des bassins internationaux. De plus, les mesures prises par la communauté internationale en ce qui concerne le rôle multiple de l'eau ont une incidence importante sur toutes les questions portant sur la protection de l'environnement.

4. Outre les textes législatifs et réglementaires relatifs à un certain nombre de domaines liés à l'eau qu'ils ont adoptés au cours de la dernière décennie⁴, les États ont signé un certain nombre d'accords et pris des initiatives au niveau international qui montrent qu'ils sont de plus en plus conscients du rôle central que joue l'eau dans des questions comme la pollution, l'élimination des déchets et la production matérielle⁵.

5. Il est d'autant plus important que la communauté procède à un partage équitable des activités dans le domaine de l'environnement qu'il s'agit là d'un patrimoine commun indispensable à la santé humaine. Nombre d'instruments internationaux adoptés consacrent des principes selon lesquels il faudrait utiliser les ressources naturelles transfrontières de façon raisonnable et

équitable. Certes la notion de partage équitable de l'atmosphère continue d'être à l'état embryonnaire du fait de sa présente dégradation et des risques prévisibles, mais il faut se laisser guider dans ce domaine par les principes d'une utilisation et d'une participation équitables. On a pris en compte ces principes dans les récents traités sur l'environnement, par exemple, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone signé en 1987 et la Convention sur la diversité biologique signée en 1992, aux termes desquels on a réparti équitablement les charges et les responsabilités communes mais distinctes entre les pays développés et les pays en développement.

6. Au plan mondial on peut certainement démontrer que des progrès ont bien été accomplis dans le domaine de l'eau et de l'environnement, même s'il sont fragmentaires et souvent insuffisants du point de vue de l'application, du suivi et de l'efficacité des institutions.

II. ACCORDS INTERNATIONAUX

A. Convention de Helsinki de 1992

7. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe se sont réunis à Helsinki (Finlande) en mars 1992 pour signer un traité important et global intitulé "Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux" (E/ECE/1267). Outre la CEE, 24 États ont signé la Convention à cette occasion⁶.

8. La Convention a pour objet de renforcer les "mesures prises à l'échelon national et international pour prévenir, maîtriser et réduire le rejet de substances dangereuses dans l'environnement aquatique et diminuer l'eutrophisation et l'acidification ainsi que la pollution d'origine tellurique du milieu marin, en particulier dans les zones côtières" (préambule). Dans la Convention, les parties rappellent les précédents de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972⁷, de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et des stratégies nationales pour la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans les pays membres de la CEE pendant la période allant jusqu'à l'an 2000 et au-delà. Ces documents ainsi que d'autres élaborés par le très compétent Groupe de travail de la CEE sur les problèmes de l'eau fournissent non seulement des conseils judicieux au Groupe européen, mais constituent également un exemple que nombre de pays dans le monde doivent attentivement étudier sinon imiter.

9. Les sujets traités portent sur l'ensemble des questions relatives à l'eau, par exemple la lutte contre les inondations, la lutte contre la sécheresse⁸, la lutte contre la pollution de l'eau, la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, la gestion des eaux souterraines, l'utilisation rationnelle de l'eau dans les procédés industriels, le traitement des eaux usées, la protection du sol et des aquifères contre la pollution de source non ponctuelle, l'approche par écosystèmes dans la gestion de l'eau, les arrangements institutionnels, la surveillance et le traitement des données, le système d'alerte et d'alarme et l'eau et l'agriculture⁹.

10. La récente Convention de Helsinki porte sur les impacts transfrontaliers des eaux transfrontières, y compris les "atteintes à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, aux paysages et aux monuments historiques ou autres constructions ou une interaction de plusieurs de ces facteurs" et "au patrimoine culturel ou aux conditions socio-économiques résultant de modifications de ces facteurs" (art. 1, par. 2). En général, il est prévu de recourir à la "meilleure technologie disponible" pour réaliser les objectifs de la Convention; l'expression "substances dangereuses" désigne les "substances qui sont toxiques, cancérigènes, mutagènes, tératogènes ou bioaccumulatives, surtout lorsqu'elles sont persistantes" (art. 1, par. 6).

11. Il faut faire un "usage raisonnable et équitable" des eaux dans le but d'assurer une gestion de l'eau respectueuse de l'environnement et rationnelle pour assurer la conservation et, si nécessaire, la remise en état des écosystèmes. Ces mesures ne doivent pas provoquer de transfert de pollution vers d'autres milieux. Les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur (art. 2 et 3).

12. Les parties à la Convention ont arrêté de nombreuses autres dispositions créant des devoirs et fixant des objectifs, notamment les études d'impact sur l'environnement, le traitement des eaux usées, la lutte contre la pollution des eaux souterraines, la surveillance commune, la fixation d'objectifs et l'adoption de critères de qualité de l'eau, les systèmes d'alerte et d'alarme et le règlement des différends. Cependant, la Convention n'aborde pas l'idée que certains cherchent depuis peu à promouvoir, à savoir le droit pour toute personne d'avoir suffisamment d'eau potable, de ne pas être exposée aux substances dangereuses dans l'environnement et de participer à la prise de décisions, non plus que l'idée de faire entrer les ressources en eau dans l'indivis mondial¹⁰.

B. Convention de Bâle de 1989

13. Une conférence de plénipotentiaires chargée de préparer un traité global sur le transport transfrontières de déchets dangereux a élaboré en 1989 la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (PNUE/10.80/3, 22 mars 1989). Il faudra effectuer ces opérations – mouvements et élimination finale – qui utilisent souvent beaucoup d'eau, d'une façon qui tienne compte de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles et dans des conditions qui ne présentent pas de danger pour la santé de l'homme (préambule). Dans la Convention de Bâle les plénipotentiaires évoquent les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (adoptés par le Conseil d'administration du PNUE dans sa décision 14/30 du 17 juin 1987) et tiennent compte de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972). Les déchets dangereux dont les mouvements doivent être contrôlés et gérés se répartissent en trois catégories (annexes I, II et III).

14. Les opérations d'élimination comprennent celles qui ne débouchent pas "sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct ou toute autre utilisation des déchets" (annexe IV A) et celles qui

débouchent sur cette possibilité (annexe IV B). Dans la première catégorie, on attache une grande importance aux dépôts dans le sol, notamment l'injection de déchets pompables dans des puits et déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.; et rejet dans le milieu aquatique. Il est prévu de réglementer rigoureusement les mouvements internationaux de déchets dangereux autorisés et leur élimination. Les déchets radioactifs et les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire étant expressément soumis à d'autres régimes de contrôle international sont exclus du champ d'application de la Convention de Bâle (art. 1, par. 3 et 4).

C. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, 1991

15. Un important traité ouvert aux États membres de la CEE ou dotés du statut consultatif auprès de la Commission et à certains organismes chargés de promouvoir l'intégration économique régionale a été signé en 1991 à Espoo (Finlande). Ce traité, intitulé Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (E/ECE/1250) a pour objet d'"assurer un développement écologiquement rationnel et durable" et d'"intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment dans un contexte transfrontière" (préambule).

16. Les parties à la Convention d'Espoo s'engagent à prendre "toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement" (art. 2, par. 1). Aux termes de la Convention, pour ce faire, la partie d'origine "veille à ce qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée ... qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important" (art. 2, par. 3). L'appendice I de la Convention d'Espoo présente une liste détaillée de ces activités, notamment les raffineries de pétrole, les installations pour la gazéification et la liquéfaction, les centrales thermiques et les réacteurs nucléaires; la production de combustibles nucléaires, le retraitement de combustibles nucléaires irradiés, le stockage, l'élimination et le traitement des déchets radioactifs, l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et la production de métaux non ferreux, l'extraction, le traitement et la transformation de l'amiante, les installations chimiques intégrées, les oléoducs et les gazoducs de grande section; les voies d'eau intérieures et les ports fluviaux importants, les installations d'élimination des déchets, y compris la mise en décharge de déchets toxiques et dangereux, les grands barrages et réservoirs, les travaux de captage d'eaux souterraines d'un volume annuel égal ou supérieur à 10 millions de mètres cubes; la fabrication d'au moins 200 tonnes de papier et de pâte séchés à l'air par jour, l'exploitation minière à grande échelle, les grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques et le déboisement de grandes superficies.

17. Aux termes de la Convention, les parties d'origine offrent "au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement" (art. 2, par. 6). Les évaluations de l'impact sur l'environnement prescrites par la Convention sont

effectuées "au moins au stade du projet de l'activité proposée" (art. 2, par. 7).

18. En vertu des dispositions de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, Convention d'Espoo, si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la partie d'origine en donne dès que possible notification à toute partie pouvant, selon elle, être touchée (art. 3, par. 1). La notification contient notamment des renseignements sur l'activité proposée, y compris tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière, des renseignements sur la nature de la décision qui pourra être prise et l'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'une réponse (art. 3, par. 2). La procédure d'évaluation est également énoncée dans la Convention (art. 3, par. 3 à 8, et art. 4 à 6).

D. Convention de Ramsar relative aux zones humides, 1971

19. La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine¹¹ a été signée à Ramsar (Iran) en 1971. Compte tenu des "fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs des régimes des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques" et de la nécessité "d'enrayer les empiétements progressifs sur ces zones et la perte de ces zones", les parties contractantes espèrent fermement protéger et restaurer les zones humides "en conjuguant des politiques nationales prévoyantes à une action internationale coordonnée" (préambule). Cette convention a été largement reconnue sur le plan mondial.

20. Au sens de la Convention de Ramsar, "les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux, où l'eau est statique ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres" (art. 1). Chaque partie contractante accepte de "désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale" que tiendra le bureau institué en vertu de l'article 8 (art. 2). Les parties "devront élaborer et appliquer leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'exploitation rationnelle des zones humides de leur territoire", en signalant les modifications résultant de la pollution ou d'une autre intervention humaine (art. 3). Les mesures de conservation adoptées consisteront notamment à créer des réserves naturelles dans les zones humides et à pourvoir de façon adéquate à leur gardiennage (art. 4).

21. Les parties contractantes s'engagent à se consulter "sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé par plusieurs Parties contractantes" (art. 5). La Convention est ouverte à la signature de "tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou adhérant au Statut de la Cour internationale de Justice" (art. 9). Ainsi, cette convention peut connaître une application extrêmement large, à mesure que les États prendront

conscience de la nécessité d'assurer la préservation, la restauration et la régénération des zones humides.

E. Convention sur la diversité biologique

22. Les signataires de la Convention sur la diversité biologique issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, juin 1992) reconnaissent que des mesures de coopération s'imposent de toute urgence au niveau international en raison de l'imminence de la menace qu'implique la perte de la diversité biologique. Cette convention d'importance historique a été signée par tous les pays présents à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Elle a été adoptée après quatre années de travail d'un comité intergouvernemental de négociation sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Elle vise à promouvoir "la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques" (art. 1). Les signataires de la Convention affirment que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité. Ils réaffirment que "les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques" (préambule). Ils abordent le problème de façon globale en intégrant la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques dans les politiques sectorielles ou multisectorielles. Les besoins particuliers des pays en développement sont pris en considération. La Convention cherche essentiellement à assurer l'adoption de mesures nationales susceptibles de mettre un terme à la destruction des espèces biologiques, des habitats et des écosystèmes, plutôt qu'à établir des normes internationales.

23. L'article 20 fixe le cadre juridique de la mobilisation de ressources financières nouvelles et additionnelles qui permettront aux pays en développement de s'acquitter des obligations découlant de la Convention.

III. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À L'EAU

24. Outre les importants instruments nationaux d'adoption récente examinés ci-dessus, il convient d'évoquer brièvement les autres mesures prises récemment sur le plan international en ce qui concerne les ressources en eau douce.

A. Déclaration de Dublin et rapport de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement

25. En janvier 1992, les organismes des Nations Unies ont convoqué à Dublin la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement dans le cadre des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet planète Terre) tenue à Rio de Janeiro en juin 1992. La Conférence de Dublin a été incontestablement la plus importante réunion mondiale sur les ressources en eau depuis la Conférence des Nations Unies sur l'eau tenue en 1977 à Mar del Plata (Argentine).

26. Les principaux objectifs de la Conférence tels qu'ils figurent dans la Déclaration de Dublin et le rapport de la Conférence¹² étaient notamment d'évaluer la situation actuelle en matière de ressources mondiales en eau douce

et d'identifier les questions prioritaires pour les années 90, de formuler pour la gestion de ces ressources des approches intersectorielles coordonnées en renforçant les relations entre les programmes, d'élaborer pour les années 90 et au-delà des stratégies et programmes d'action permettant d'assurer un développement durable et de faire davantage connaître les conséquences écologiques et les possibilités de développement liées à l'amélioration des ressources en eau.

27. Les différents groupes de travail ont axé leurs travaux sur les questions suivantes : mise en valeur et gestion intégrées des ressources en eau; évaluation des ressources en eau – incidences des changements climatiques; protection des ressources en eau, de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques; l'eau dans la perspective d'une urbanisation viable : approvisionnement en eau potable et assainissement des villes; l'eau dans la perspective d'une production alimentaire soutenable à terme et d'un développement durable : approvisionnement en eau potable et hygiène publique dans les campagnes; mécanismes de mise en oeuvre et de coordination aux niveaux mondial, régional, national et local.

28. Les participants à cette conférence sont convenus que des mesures concertées s'imposent pour redresser la situation – consommation excessive, pollution, risques croissants de sécheresse et d'inondation. Les mesures recommandées à tous les échelons s'inspirent de quatre grands principes¹³ : premièrement, l'eau douce – ressource fragile et non renouvelable – est indispensable à la vie, au développement et à l'environnement; deuxièmement, la gestion et la mise en valeur des ressources en eau doivent associer usagers, planificateurs et décideurs; troisièmement, les femmes jouent un rôle essentiel dans l'approvisionnement, la gestion et la préservation de l'eau; quatrièmement, l'eau a une valeur économique et devrait donc être reconnue comme bien économique.

29. Les participants ont estimé qu'il était "primordial de reconnaître le droit fondamental de l'homme à une eau salubre et une hygiène adéquate pour un prix abordable". Ce principe, notamment la valeur économique de l'eau, ayant été longtemps méconnu, on a eu tendance à gaspiller la ressource et à l'exploiter au mépris de l'environnement, au lieu de la gérer de façon à en assurer l'utilisation efficace, la répartition équitable, la préservation et la protection.

30. Les mesures recommandées relèvent des rubriques suivantes¹⁴, qui décrivent les principaux avantages à tirer de l'application des recommandations de Dublin : recul de la misère et de la maladie; protection contre les catastrophes naturelles; préservation et recyclage de l'eau; rationalisation de l'urbanisation; renforcement de l'efficacité de la production agricole et de l'approvisionnement en eau des zones rurales; protection des écosystèmes aquatiques; règlement des différends liés à l'eau; mise en place de conditions propices; acquisition et approfondissement des connaissances; création de capacités.

31. Une section distincte et bien élaborée du rapport de la Conférence¹⁵ est consacrée à la mise en valeur et à la gestion intégrée des ressources en eau, sur la base de quatre principes. Puisque l'eau est essentielle à toutes les

formes de vie, il faut une démarche globale qui concilie développement des économies et des sociétés humaines et préservation des écosystèmes naturels. Il faut considérer non seulement le cycle de l'eau dans son ensemble et les interactions avec le milieu naturel et l'utilisation des sols, mais aussi les besoins intersectoriels. L'approche doit aussi être écologique et tenir compte des questions concernant l'ensemble du bassin versant ou de la nappe phréatique et du rôle des autres ressources naturelles. Pour les bassins partagés, une coopération internationale s'impose (par. 2.2).

32. Compte tenu de l'importance de l'eau pour la société, il importe "de garantir à chacun, et en particulier aux femmes et aux plus défavorisés, un juste accès à cette ressource, pour un prix abordable" (par. 2.5). Les autres points examinés sont notamment les suivants : accès à l'information et au savoir-faire; mise en valeur des ressources humaines; sensibilisation du public; cadre institutionnel et juridique; gestion de la demande; aspects juridiques; financement; investissements (par. 2.7 à 2.19).

33. Sans une évaluation détaillée des ressources en eau, il sera pratiquement impossible de planifier, de concevoir, et d'organiser correctement et de les mener à bien, des projets relatifs à l'atténuation des pertes dues aux inondations; à l'approvisionnement en eau pour les usages industriels et domestiques; à l'évacuation des effluents urbains; à la production d'énergie; à la santé publique et à la préservation des écosystèmes aquatiques et côtiers (par. 3.2).

34. On ne peut guère se pencher plus longuement ici sur le rapport de la Conférence de Dublin, mais la section 4 du rapport examine plus en détail que ne le fait la Déclaration de Dublin la question de la protection des ressources en eau, de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques. La section 5 traite de l'eau dans la perspective d'une urbanisation viable : approvisionnement en eau potable et assainissement des villes. La section 6 porte sur l'eau dans la perspective d'une production alimentaire soutenable à terme et d'un développement rural durable : approvisionnement en eau potable et hygiène publique dans les campagnes. La section 7 examine les mécanismes de mise en oeuvre et de coordination aux niveaux international, national et local. La section 8 présente les mesures de suivi proposées.

B. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement : dispositions pertinentes du chapitre 18 d'Action 21

35. Le programme Action 21, document désormais célèbre issu de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en 1992, traite des nombreux problèmes écologiques qui se posent à l'échelle de la planète, en prêtant spécialement attention aux politiques de croissance socio-économique et de développement durable. Le chapitre 18 d'Action 21 est consacré à la "protection des ressources en eau douce et de leur qualité : application d'approches intégrées de la mise en valeur, de la gestion et de l'utilisation des ressources en eau"¹⁶.

36. La quasi-totalité des questions environnementales touchent de près ou de loin à l'eau douce. Nous sommes arrivés à un stade où c'est la contrainte de

l'eau qui limite le développement durable. La mauvaise utilisation des sols (par exemple le déboisement, l'agriculture non durable, l'extraction minière et l'urbanisation) peut entraîner une érosion accrue, l'entrophisation et la perte de sol emporté par l'eau dans les bassins fluviaux; l'envasement des grandes retenues peut réduire la quantité d'éléments nutritifs disponibles en aval et dans les eaux côtières. L'acidification des eaux de ruissellement et de certaines eaux souterraines peut entraîner un épuisement des ressources biologiques d'eau douce, contribuant ainsi à la perte de la diversité biologique. Les barrages hydroélectriques et d'irrigation, la canalisation des cours d'eau, la surexploitation des aquifères et l'utilisation des voies d'eau comme égouts à ciel ouvert peuvent entraîner la salinisation, la salinisation des nappes aquifères côtières et de graves problèmes de pollution des eaux.

37. La rareté généralisée, la destruction progressive et la pollution croissante des ressources en eau douce que l'on constate dans de nombreuses régions du monde et l'intrusion graduelle d'activités incompatibles exigent une intégration de la planification et de la gestion des ressources en eau. Cette opération doit couvrir toutes les étendues d'eau douce interdépendantes, notamment les eaux de surface et les eaux souterraines, et tenir dûment compte des aspects quantitatifs et qualitatifs. Il est nécessaire de reconnaître la dimension multisectorielle de la mise en valeur des ressources en eau dans le contexte du développement socio-économique ainsi que les utilisations multiples de l'eau : approvisionnement et assainissement, agriculture, industrie, urbanisation, hydroélectricité, pisciculture en eau douce, transports, activités de loisirs, gestion des basses terres et autres. Des plans rationnels de mise en valeur des eaux de surface, des eaux souterraines et d'autres sources possibles doivent être appuyés en même temps par des mesures de protection des eaux et de limitation maximale du gaspillage. Il faut cependant accorder la priorité aux mesures destinées à prévenir les crues et à lutter contre les inondations ainsi qu'au contrôle des alluvionnements, le cas échéant.

38. Les maladies liées à l'eau sont à l'origine de graves problèmes de santé, en particulier dans les pays en développement. Celles qui sont causées par la pollution microbologique ou transmises par les vecteurs associés à l'eau et celles qui résultent d'un assainissement insuffisant et de l'absence d'eau propre sont très répandues. Ne pas tenir compte des liens qui existent entre les questions concernant l'eau douce et d'autres questions sectorielles peut avoir de graves conséquences sociales, économiques et humaines.

39. On considère toujours le Plan d'action de Mar del Plata¹⁷ – adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau, tenue en 1977 – et les Stratégies pour les années 90 – adoptées en application de la résolution 1991/85 du Conseil économique et social – comme de bonnes bases pour l'élaboration de programmes d'action nationaux et internationaux concernant l'eau douce. Le chapitre d'Action 21 concernant les ressources en eau s'inspire de ces stratégies, ainsi d'ailleurs que des conclusions de la Consultation mondiale sur l'eau salubre et l'assainissement pour les années 90 qui s'est tenue à New Delhi en septembre 1990, des recommandations de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement, qui s'est tenue à Dublin en 1992, et des travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

40. À partir de l'ensemble des objectifs généraux concernant le secteur de l'eau douce, une liste de domaines d'activité qui sert de charpente au chapitre 18 d'Action 21 a été établie. Cette liste est la suivante :

- a) Mise en valeur et gestion intégrées des ressources en eau;
- b) Bilan des ressources hydriques;
- c) Protection des ressources en eau, de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques;
- d) Approvisionnement en eau potable et assainissement;
- e) L'eau et l'urbanisation;
- f) L'eau et la production vivrière et le développement rural durables;
- g) L'impact des changements climatiques sur les ressources en eau.

41. La mise en valeur et la gestion intégrées des ressources en eau font intervenir de nombreux éléments, parmi lesquels le transfert, l'adaptation et la diffusion de techniques nouvelles dans les pays en développement et, parallèlement, un renforcement des capacités endogènes de ces pays qui leur permette de régler les problèmes techniques, économiques, écologiques et sociaux découlant d'une telle politique et d'anticiper les effets de cette politique sur la population.

42. Si, du fait de leurs corrélations et de leur importance, les nombreux facteurs mis en évidence au chapitre 18 d'Action 21 sont bien connus de ceux qui s'occupent des ressources en eau, ils intéressent aussi ceux qui, à un moindre degré, traitent des questions liées à la gestion des ressources en eau, y compris les spécialistes travaillant dans d'autres secteurs et les dirigeants politiques. L'analyse de l'impact de ce programme exhaustif qu'est Action 21 exigera plusieurs années au moins de travail intensif, même si la capacité de la communauté internationale et de certains pays (en particulier, les pays en développement) de mettre à exécution les activités qui y sont proposées est limitée.

C. Autres programmes et initiatives

1. Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement

43. Dans sa résolution 35/18 du 10 novembre 1980, l'Assemblée générale proclamait la période 1981-1990 Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement. Dans sa résolution 45/181 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale se déclarait vivement préoccupée par le fait que les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Décennie étaient lents et donnaient à prévoir qu'un très grand nombre de pauvres des zones urbaines et rurales continueraient d'être privés de services convenables et durables d'approvisionnement en eau et d'assainissement en l'an 2000. Elle se déclarait par ailleurs consciente, dans la même résolution, qu'il faudrait intensifier les efforts nationaux et la coopération internationale. La Déclaration de New Delhi (voir A/C.2/45/3) qui a

été adoptée à la Consultation mondiale sur l'eau salubre et l'assainissement pour les années 90 a notamment recommandé de protéger l'environnement et la santé et de réformer les institutions (avec la participation active des femmes), en gardant à l'esprit les besoins qui restent à couvrir dans les domaines de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement. Il faudrait intensifier la coordination des activités, en particulier par l'intermédiaire du Sous-Comité des ressources en eau du Comité administratif de coordination (CAC) et du nouveau Conseil de collaboration pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement mentionné dans la résolution 45/181 de l'Assemblée générale.

2. La Déclaration de Delft de 1991

44. Le colloque qui s'est tenu à Delft (Pays-Bas) en 1991 sous l'égide du PNUD a adopté une stratégie pour la création de capacités dans le secteur de l'eau intitulée Déclaration de Delft¹⁸. La Déclaration commence en ces termes : "Entre 1950 et 2000, la population mondiale aura plus que doublé". Elle se poursuit au paragraphe 17 f) comme suit : "Sur les 22 métropoles de plus de 10 millions d'habitants, 18 se trouveront dans les pays en développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. D'ici à 2025, 60 % de la population mondiale, c'est-à-dire plus de 5 milliards de personnes, vivront dans des villes. L'eau a un lien direct avec la santé publique et le développement économique. En outre, il est probable qu'une grande partie de la population rurale restera non desservie" (par. 1).

45. Dans la Déclaration de Delft on souligne la difficulté qu'il y a à satisfaire les besoins d'eau dont on fait observer que l'agriculture irriguée consomme des quantités de plus en plus importantes et que la pollution urbaine et industrielle nuit à sa qualité. Au paragraphe 17, on recommande que des mesures soient prises pour "protéger et conserver l'eau en tant que ressource et élément unifiant de notre environnement" (par. 2). La Déclaration voit dans les carences et dysfonctionnements institutionnels l'une des causes principales de l'inefficacité et de la non-durabilité des services d'approvisionnement en eau et souligne qu'il faut rapidement renforcer les institutions intéressées pour les rendre plus aptes à agir sur la demande d'eau. La difficulté consiste à améliorer les politiques, les réglementations, les organisations et les compétences pour "gérer les ressources en eau de manière plus cohérente", ce qui exige "un élargissement de la planification nationale intégrée" (par. 3).

46. On s'accorde de plus en plus à considérer le renforcement des capacités comme un important facteur du développement durable. Il faut aider les collectivités locales et les associations d'usagers de l'eau à coopérer; il faut aussi continuer à réfléchir au rôle essentiel des femmes dans les activités liées à l'eau et tirer parti de leur aptitude à la gestion.

47. Il a été recommandé dans la Déclaration de Delft d'en transmettre le texte à la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement (tenue à Dublin en 1992) puis à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement "pour souligner l'importance particulière du renforcement des capacités dans la mise en valeur intégrée des ressources en eau douce. Les conclusions et recommandations du Colloque de Delft figurent dans une annexe à la Déclaration intitulée 'Aider les pays à résoudre eux-mêmes leurs problèmes'".

48. "L'objectif principal du renforcement des capacités est d'améliorer la qualité des décisions et l'efficacité de la gestion du secteur de l'eau en planifiant et en exécutant des programmes et projets relatifs au secteur de l'eau". Dans cette perspective, "il faut mettre au point les arrangements juridiques et institutionnels nécessaires pour assurer la mise en valeur, l'utilisation rationnelle et la protection des ressources en eau partagées à l'échelle internationale" (annexe à la Déclaration de Delft, par. 14).

3. Évolution régionale

49. La liste de 1993 des accords bilatéraux et multilatéraux et autres arrangements concernant la protection et l'utilisation des eaux transfrontières conclus en Europe et en Amérique du Nord (ECE/ENVWA/32) indique qu'un nombre non négligeable de cours d'eaux internationaux ne sont toujours pas couverts par des accords, en particulier les cours d'eau qui marquent la frontière des États nouvellement créés d'Europe orientale et d'Asie occidentale ou qui traversent ces pays. Par ailleurs, la Fédération de Russie et le Kazakhstan ont, le 27 août 1992, conclu à Orenburg (Fédération de Russie) un accord relatif à l'utilisation commune de ressources en eau qu'ils partagent et à la protection de ces eaux contre la pollution. Un accord similaire a été conclu entre l'Ukraine et la Fédération de Russie en octobre 1992.

50. Les commissions de la Sarre et de la Moselle sont tenues, en vertu des plans d'action qu'elles ont adoptés en 1990, de coopérer étroitement. Ces plans d'action prévoient notamment, pour la période allant de 1985 à 1995, une réduction de 50 % des émissions et des rejets industriels et urbains de 14 polluants importants. Les commissions de la Sarre et de la Moselle ont été chargées de mettre progressivement en oeuvre ces mesures de réduction, de procéder à l'analyse quantitative des rejets, de proposer des mesures concrètes et d'en élaborer d'autres qui permettront d'atteindre, d'ici à l'an 2000, les objectifs visés par l'accord. En vertu d'un accord que l'ex-Tchécoslovaquie, l'Allemagne et la Communauté européenne ont conclu en 1990 en vue d'atteindre les objectifs visés au titre du programme de 1991 qui avait pour objet de réduire la charge de substances toxiques et dangereuses dans l'Elbe et son bassin, une Commission internationale pour la protection de l'Elbe contre la pollution a été créée. Pour que l'Elbe puisse retrouver un état qui soit le plus proche possible de son état naturel, on a pris des mesures visant à garantir la qualité de l'eau potable et à améliorer les écosystèmes de son bassin hydrographique. En outre, plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux devant être conclus entre les différents États d'Europe orientale sont en cours d'élaboration et certains accords existants sont en cours de révision. Bon nombre de ces accords contiennent des dispositions en vertu desquelles les parties sont tenues de surveiller la qualité des eaux et de mesurer leur niveau et leur débit. C'est ainsi que dans les programmes de surveillance mis en oeuvre par les commissions du Rhin et de l'Elbe, on prévoit la collecte de données hydrobiologiques et microbiologiques ainsi que de données portant aussi bien sur la quantité et la qualité des matières en suspension et des sédiments du fond du fleuve que sur des caractéristiques plus classiques telles que le débit et la qualité des eaux qui alimentent la nappe¹⁹.

4. Autres principes pertinents

51. En vertu du principe de la consultation préalable, un État est tenu de consulter un autre État toutes les fois qu'il envisage de prendre une mesure qui pourrait affecter cet autre État, même lorsque la mesure en question ne contrevient pas au droit international. La notion juridique de consultation préalable, qui est consacrée par le droit international, a été invoquée par certains États qui se heurtaient à des problèmes environnementaux, en particulier au problème des effets transfrontières. Elle est importante car elle s'applique avant, et non pas après, que ces problèmes ne se posent. Dans la pratique, il reflète les principes en vertu desquels il est illégal d'abuser d'un droit et l'exercice du droit de propriété ne doit pas léser les tiers (use of ton bien sans porter atteinte au bien du voisin).

52. En vertu de ce principe de prévention qui est apparu au cours de ces quelques dernières années, les substances ou activités susceptibles de nuire à l'environnement doivent être réglementées même lorsque leur nocivité ne peut être entièrement établie. Ces mesures réglementaires doivent être prises avant que les effets desdites activités ou substances ne deviennent irréversibles. Plusieurs textes récents tels que l'Amendement au Protocole de Montréal (1990) relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la Convention sur la diversité biologique s'inspirent de cette démarche "préventive". Appliqué sans restriction, le principe de prévention aurait pour effet de réglementer l'utilisation des substances susceptibles d'être polluantes avant qu'elles ne puissent porter atteinte à l'environnement.

IV. LES COURS D'EAU INTERNATIONAUX ET LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

53. La Commission du droit international (CDI) de l'ONU a élaboré un instrument d'une grande importance, à savoir le Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des eaux des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation qu'elle a adopté provisoirement en première lecture en 1991²⁰. Ce texte a été adopté après 17 années d'examen approfondi et de débats polis qui ont porté sur tous les aspects de la question. Les nombreux rapporteurs spéciaux qui tout au long de ces années ont été désignés par la Commission se sont plongés dans l'histoire du droit international des ressources en eau et ont proposé une série d'articles accompagnés de commentaires exhaustifs en tenant compte des observations formulées chaque année par la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Après la quarante-troisième session de la Commission (1991), un nouveau rapporteur spécial a été chargé d'assurer le suivi du Projet d'articles en attendant qu'il soit examiné en seconde lecture et que l'Assemblée générale se prononce sur l'usage qui devrait en être fait.

54. Le projet d'articles aborde pour commencer des problèmes de champ d'application et de définition, et présente un certain nombre de termes ayant trait aux accords de cours d'eau (première partie, introduction), puis il énonce une série de principes généraux (deuxième partie), décrit les mesures projetées (troisième partie), traite de questions de protection et de préservation (quatrième partie), définit les conditions dommageables et les cas d'urgence (cinquième partie) et s'achève par une sixième partie qui renferme des dispositions diverses. Jusqu'ici, la Sixième Commission et les milieux

universitaires n'ont vivement critiqué qu'un très petit nombre d'articles²¹. Cela dit, certains désaccords subsistent. Par exemple, l'on n'est toujours pas parvenu à se mettre d'accord sur le lien établi dans un cas bien précis, entre d'une part "l'utilisation et la participation équitables" et d'autre part "les dommages appréciables" (art. 5 et 7). En outre, l'absence, dans le Projet d'articles, de dispositions relatives au comportement réel des "nappes aquifères captives (ou eaux souterraines captives)" a donné matière à controverse et la décision d'insérer, en dernière minute, le membre de phrase suivant : "et aboutissant à un point d'arrivée commun" ne fait pas l'unanimité.

55. En l'absence d'accords spécifiques liant les États sur le territoire desquels se trouve une partie d'un même cours d'eau international (États du cours d'eau), ce sont les règles du droit international applicables au règlement des conflits et des litiges que l'on retrouve dans le Projet d'articles de la CDI qui devraient s'appliquer, bien qu'un accord à l'amiable soit toujours préférable. La Commission a obtenu la suppression d'articles portant spécifiquement sur les moyens d'éviter et de régler les litiges qui figuraient dans les propositions initiales des rapporteurs spéciaux.

56. Il est remarquable en soi que la Commission du droit international ait pu convenir en première lecture d'une série de principes et de règles qui seront par la suite abondamment cités et utilisés (à condition d'être approuvés en seconde lecture et que l'Assemblée générale les entérine sous une forme ou une autre). Ces règles et principes pourraient même se substituer aux travaux importants et approfondis déjà réalisés par des organismes ayant longuement travaillé sur la question, comme l'Institut de droit international [à l'origine par exemple de la résolution d'Athènes intitulée "La pollution des fleuves et des lacs et le droit international" (1979)] et l'Association du droit international (à l'origine par exemple des célèbres Règles de Helsinki relatives aux utilisations des eaux des fleuves internationaux et des Règles de Séoul (relatives aux eaux souterraines internationales)).

V. CONCLUSIONS

57. Les paragraphes qui précèdent montrent que dans le domaine de la gestion des ressources en eau comme dans celui de l'élaboration et l'extension du champ d'application des instruments internationaux qui visent à remédier aux difficultés rencontrées et à permettre une utilisation et une protection optimales de cette précieuse ressource qu'est l'eau, des progrès considérables ont été réalisés²². En effet, on mesure mieux l'importance que revêtent les "ressources en eau", même si dans chaque État, le secteur de l'eau doit, pour obtenir les ressources humaines et financières nécessaires, entrer en concurrence avec d'autres secteurs.

58. Plusieurs tendances se dégagent nettement. Tout d'abord, on mesure de plus en plus à quel point l'obtention, l'échange et la diffusion de données et d'informations, en particulier de données relatives aux effets transfrontières, sont nécessaires. En outre, la plupart des accords internationaux les plus récents et des recommandations et déclarations faites lors de réunions techniques, prévoient l'institution de procédures et la tenue de consultations élargies devant permettre d'analyser les incidences négatives que certains projets proposés pourraient avoir sur l'environnement. Par ailleurs, la

question du transport et du stockage définitif des déchets dangereux pour la santé de l'homme ou pour l'environnement en général est un problème qui retient désormais l'attention de tous. Enfin, les obligations qui incombent aux États en matière de notification et d'alerte sont en voie d'institutionnalisation.

Notes

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 8 (E/1993/28), chap. I, sect. Q.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), résolution 1, annexe II.

³ Donald Worster, Rivers of Empire: Water, Aridity, and the Growth of the American West (New York, Pantheon, 1985), p. 19.

⁴ Sur les stratégies et les politiques nationales de protection et d'utilisation des eaux transfrontières dans certains pays, voir le document ENVWA/WP.3/R.30 de la CEE, 23 septembre 1993.

⁵ Pour avoir un aperçu des progrès accomplis, voir, entre autres, Expériences de mise en valeur et de gestion de bassins et de fleuves et de lacs internationaux, Actes de la Réunion interrégionale des organisations fluviales internationales, Dakar (Sénégal), 5-14 mai 1981, Ressources naturelles/Série Eau No 10 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.II.A.17); et Mise en valeur des bassins fluviaux et lacustres, Actes de la Réunion interrégionale tenue par l'Organisation des Nations Unies sur la mise en valeur des bassins fluviaux et lacustres, plus particulièrement dans la région de l'Afrique, Addis-Abeba (Ethiopie), 10-15 octobre 1988, Ressources naturelles/Série Eau No 20 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.II.A.10). Voir également Gestion des ressources en eau internationales : aspects institutionnels et juridiques. Rapport du Groupe d'experts spécialisés dans les aspects juridiques et institutionnels de la mise en valeur des ressources en eau internationales, Ressources naturelles/Série Eau No 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.2). Les obstacles juridiques et institutionnels de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, Ressources naturelles/Série Eau No 23 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88/II.A.21); et Aspects institutionnels de la gestion des bassins fluviaux internationaux : considérations financières et contractuelles, Ressources naturelles/Série Eau No 17 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.II.A.16).

⁶ La Convention est ouverte aux États membres de la CEE ainsi qu'aux États dotés d'un statut consultatif auprès de la CEE et également aux organismes économiques régionaux constitués d'États membres de la CEE qui ont confié leurs compétences dans les domaines régis par la Convention à la CEE (y compris le droit de signer ces traités).

⁷ Part. I, chap. I du document A/CONF.48/14/Rev.1.

⁸ Voir également le document intitulé "Mesures de lutte contre les inondations et la sécheresse dans la région de la CEE" (ECE/WATER/35), 26 juin 1984.

⁹ Voir, par exemple, le document ECE/WATER/47, 2 mars 1987.

¹⁰ Voir cependant S. McCaffery, "A human right to water: domestic and international implications", Georgetown International Law Review, vol. 5, No 2 (automne 1992), et les travaux cités dans cet ouvrage; la résolution 37/137 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, sur la protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement; H. Nito, "The evolutionary process of the principle of the right to a healthy environment and its background", dans Biotechnologie, Ethik und Recht in wissenschaftlicher Zeitalter, cahier No 39, T. Campbell et coll., éd. (Stuttgart, 1991), p. 39 à 43; J. Caillaux, "Human rights and international environmental disputes...", Per un tribunale internazionale dell'ambiente (Milan, 1990), p. 651 à 661; M. Bedjaoui, "The rights to development", dans International Law: Achievements and Prospects, M. Bedjaoui, éd. (Paris, UNESCO, 1991), p. 1177 à 1203; G. Alfredsson et A. Ovsiouk, "Human rights and the environment", Nordic Journal of International Law, vol. 60 (1991), p. 19 à 27; et J. I. Glazewski, "The environment, human rights and a new South African Constitution", South African Journal on Human Rights, vol. 7 (1991), p. 167 à 184.

¹¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 996, No 14583, p. 251.

¹² Conférence internationale sur l'eau et l'environnement : le développement dans la perspective du XXI^e siècle, 26-31 janvier 1992, Dublin (Irlande). Déclaration de Dublin et rapport de la Conférence (Genève, Organisation météorologique mondiale, 1992).

¹³ Ibid., Déclaration de Dublin, Principes directeurs.

¹⁴ Ibid., Programme d'action.

¹⁵ Ibid., Rapport de la Conférence, annexe II.

¹⁶ Voir document E/C.7/1993/5, 15 février 1993, pour un résumé des dispositions du chapitre.

¹⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.1), chap. I.

¹⁸ Voir Stratégies pour la création de capacités dans le secteur de l'eau, Minutes du Colloque du PNUD, organisé à Delft du 3 au 5 juin 1991, série des rapports de l'Institut international de génie hydraulique et écologique No 24, G. J. Alaerts, T. L. Blair et F. J. A. Hartvelt, éd., Institut international de génie hydraulique et écologique et PNUD, Delft (Pays-Bas) et New York, 1991, première partie.

¹⁹ Voir document de la Commission économique pour l'Europe ENVWA/WP.3/R.38, 20 septembre 1993. Voir également Banque mondiale, "Water Resources Management:

A World Bank Policy Paper" (Washington, D. C., Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1993); voir aussi la Convention pour la protection et la mise en valeur des ressources naturelles de l'environnement de la région du Pacifique Sud et le "Australian Intergovernmental Agreement on the Environment (accord conclu entre le Commonwealth australien, les États, le Territoire de la capitale, le Territoire du Nord et l'Association des collectivités locales") (1992).

²⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10), chap. III.

²¹ La seule étude approfondie publiée sur la question a été réalisée par des spécialistes de renommée internationale : "The non-navigational uses of international watercourses", (Colorado Journal of International Environmental Law and Policy, vol. 3, No 1, numéro spécial).

²² On trouvera un exemple récent et remarquable de l'acceptation croissante mais encore insuffisante des principes et des règles modernes qui s'appliquent aux ressources internationales d'eau douce dans "Colloque interrégional sur la mise en valeur des bassins et des lacs internationaux, particulièrement en ce qui concerne l'Afrique, Mise en valeur des bassins fluviaux et lacustres", Addis-Abeba, Ethiopie, 10-15 octobre 1988, Ressources naturelles Série No 20 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.II.A.10) (voir notamment le chapitre III, sect. 3 B), qui contient des recommandations relatives à certains aspects juridiques et institutionnels.
